

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 17/09/2021**

Etaient présents : **M. FAREZ- Mme FELBACQ- M. GUEGUEN-Mme PORTEMER- M. BARDOUX- Mme LEFEBVRE- Mme LAVALLARD- M. SANDRON- M. MOUVIER- M. DEVAULX- M. LEROY- Mme SEZILLE-Mme VATIN-TERNAT- M. DÉTOURNÉ**

Pouvoirs : M. FLICOTEAUX à M. BARDOUX
Mme CREPIN à M. FAREZ
Mme HÉLIN à Mme FELBACQ
Mme CORDELETTE à M. GUEGUEN
M. PROISY à Mme PORTEMER

Absents excusés : M. FLICOTEAUX Dominique, Mme CREPIN Dominique, Mme HÉLIN Corinne, Mme CORDELETTE Guyline, M. PROISY Rodolphe

Secrétaire de séance : Madame SEZILLE Delphine a été élue secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 04/06/2021

► Décision modificative n°2-Exercice 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à une demande de la Trésorerie du Pays Chaunois relative à la constitution d'une provision (créances non recouvrées depuis plus de deux ans), suite au remplacement d'agent en arrêt maladie par des agents contractuels, suite au remboursement des loyers de salle pendant la crise sanitaire, il convient d'inscrire les crédits et transferts suivants :

Section de fonctionnement – dépenses

Chapitre 012	article 6413	2 000.00 €
	article 6451	1 200.00 €
	article 6453	200.00 €
	article 6454	150.00 €
	article 6455	450.00 €
Chapitre 68	article 6817	54.08 €
Chapitre 65	article 654	- 54.08 €
Chapitre 67	article 673	404.00 €

Section de fonctionnement – recettes

Chapitre 013	article 6419	4 000.00 €
Chapitre 75	article 752	- 404.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à inscrire au budget 2021 les crédits sus-indiqués, à accomplir les formalités subséquentes.

► Fonds de concours 2020- Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

Vu la demande d'aide financière de la commune formulée en date du 19 avril 2021 relative au financement de la rénovation des équipements du stade Bernard TETAR, vu la délibération n°2021-102 de la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier – La Fère en date du 28 juin 2021 attribuant à la commune un fonds de concours et fixant son montant à 8 990,00€, considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

Coût prévisionnel HT de l'opération	38 531,05 €
Subvention API	8 563,50 €
Participation de la CACTLF	8 990,00 €
Participation communale	20 977,55 €

Vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération d'un montant maximum de 8 990,00€ afin de participer au financement de la rénovation des équipements du stade Bernard TETAR dont le coût est estimé à 38 531,05€ HT, dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget, autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

› Participation des communes au financement des écoles

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L212-4 du Code de l'éducation, « La commune a la charge des écoles publiques. ». En conséquence, il appartient à chaque commune de prendre toute disposition nécessaire pour accueillir dans ses écoles publiques, les enfants résidant sur son territoire.

Cependant, certains parents demandent que leurs enfants soient scolarisés dans une commune autre que leur lieu de résidence. Dans ce cas, l'article L 212-8 dispose « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. ».

L'accueil d'enfants extérieurs est soumis à conditions prévues par le même article : « ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Par dérogation, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales. »

Par ailleurs, elle précise que l'article L 212-8 prévoit dans son dernier alinéa que « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. » Il appartient en conséquence au Conseil Municipal de fixer, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles, le montant de la participation annuelle demandée aux autres communes, pour chaque enfant y résidant et scolarisé dans une école publique de VIRY-NOUREUIL.

Il propose au Conseil Municipal de fixer cette participation uniquement pour les communes ayant instauré une délibération relative à la participation aux frais de fonctionnement des écoles, de dire que cette participation ne sera pas sollicitée des communes accueillant gratuitement les élèves domiciliés à Viry-Nouveau, de fixer cette participation annuelle par élève à 486 € pour les élèves scolarisés en cours élémentaires et à 746 € pour les élèves scolarisés en maternelles et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise en œuvre.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la délibération proposée.

› Contribution Syndicat du collège de Tergnier

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 04/06/2021 du Syndicat Intercommunal du Collège d'Enseignement Secondaire de Tergnier, relatif aux frais de fonctionnement des collèges, pour l'année 2020-2021 soit une participation financière au Syndicat du Collège Joliot-Curie : 19.50 € x 2 élèves = 39.00 €.

Le Conseil Municipal de Viry-Nouveau, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, accepte la contribution, d'un montant de 39.00 €, pour l'année scolaire 2020/2021.

› Location du terrain cadastré ZN n°219 appartenant au Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le CCAS a acquis en 2019 la parcelle cadastrée ZN n°219, servant actuellement de terrain d'entraînement aux équipes de football de l'Entente Sportive de Viry-Nouveau afin d'augmenter son capital foncier. Afin d'enrichir la trésorerie du CCAS au niveau du fonctionnement pour améliorer les actions sociales qu'il entreprend, Monsieur le Maire propose que la commune loue ce terrain au CCAS. Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour louer le terrain ZN n°219 appartenant au CCAS. La redevance annuelle est fixée à 300.00 €.